



**DOSSIER D'INFORMATION
COMMUNAL
SUR LES RISQUES MAJEURS**

DICRIM

SOMMAIRE

| | |
|----------------|---|
| SOMMAIRE | 2 |
|----------------|---|

Première Partie : Risques Majeurs et Informations préventives

| | | |
|-----|--|---|
| I | LA NOTION DE RISQUE MAJEUR | 5 |
| II | L'INFORMATION PREVENTIVE : UNE OBLIGATION LEGALE | 5 |
| III | LES MOYENS DE PREVENTION..... | 6 |
| IV | LES RISQUES MAJEURS A BRY-SUR-MARNE | 7 |

Deuxième partie : Les risques majeurs à Bry sur Marne

| | | |
|-------|---|----|
| I. | Risques naturels majeurs..... | 9 |
| 1) | Définition | 10 |
| 2) | inondations à Bry-sur-Marne : causes et manifestations..... | 10 |
| 3) | Conséquences humaines, matérielles et environnementales : | 12 |
| 4) | Informations des citoyens et consignes de sauvegarde : | 12 |
| 5) | Les mesures de protection et de sauvegarde | 13 |
| I.2 | Les mouvements de terrain | 24 |
| 1) | Définitions..... | 25 |
| 2) | mouvement de terrain à Bry-sur-Marne | 25 |
| 3) | Conséquences humaines et environnementales | 25 |
| I.3 | La Tempête | 26 |
| 1) | Définition..... | 26 |
| 2) | La tempête à Bry-sur-Marne..... | 26 |
| 3) | Les actions de prévention..... | 27 |
| 4) | Conseil de comportement..... | 28 |
| II | Risques Technologiques Majeurs..... | 29 |
| 1) | Définition | 30 |
| 2) | Accidents à Bry-sur-Marne causes et manifestations | 30 |
| 3) | Quels sont les risques à Bry-sur-Marne ? | 30 |
| 4) | Quelles sont les mesures prises ? | 31 |
| 5) | Que faire en cas d'accidents liés aux transports de matières dangereuses: | 32 |
| III | Risques majeurs particuliers..... | 35 |
| III.1 | Rupture de barrage et de digue..... | 35 |
| 1) | Définition..... | 35 |
| 2) | Quels sont les risques à Bry-sur-Marne ?..... | 35 |
| 3) | Que faire en cas de rupture..... | 35 |
| III.2 | Le risque grand froid..... | 37 |
| 1) | Définition..... | 37 |
| 2) | Quel risque à bry-sur-Marne..... | 37 |
| 3) | Quelles sont les mesures prises ?..... | 38 |
| 4) | Quels sont les bons réflexes en cas de grand froid ?..... | 38 |
| III.3 | Le risque canicule..... | 39 |
| 1) | Définition..... | 39 |
| 2) | Quel risque à bry-sur-Marne..... | 39 |
| 3) | Quelles sont les mesures prises ?..... | 39 |
| 4) | Quels sont les bons réflexes en cas de canicule ?..... | 41 |
| III.4 | Le risque engins résiduels de guerre..... | 42 |
| 1) | Définition..... | 42 |
| 2) | Quels risques..... | 42 |
| 3) | Que faire en cas de découverte ?..... | 42 |
| III.5 | Le plan Vigipirate..... | 43 |

Troisième Partie : Pour en savoir Plus

| | |
|--|----|
| I. Lieux d'information et de consultation des dossiers sur les risques majeurs. | 45 |
| Nature de l'information | 45 |
| Lieux d'information ouvert au public..... | 45 |
| II. autres adresses utiles : | 46 |
| III A savoir..... | 46 |
| IV. Les textes de référence | |
| 1) Textes multirisques..... | 47 |
| 2) Textes sur les risques technologiques..... | 68 |

Première partie

Risques majeurs et information préventive

symboles d'information préventive des risques majeurs

| risques hydriques | risques géologiques | risques climatiques | risques technologiques | libellé consignes individuelles de sécurité | code vigilance |
|---|--|--|---|---|--|
|  informez-vous |  zone inondable |  zone exposée aux glissements de terrain |  zone exposée à des tempêtes fréquentes |  abords d'unité nucléaire |  risque faible |
|  soyez vigilants |  zone submersible |  présence de cavités souterraines mamières |  zone cyclonique |  proximité d'installations classées |  niveau 2 risque moyen |
|  abri signalétique confinement |  zone en aval d'un barrage d'une digue |  zone sismique |  couloir d'avalanche chute abondante de neige |  proximité d'un stockage de gaz |  niveau 3 risque fort |
|  repère crue historique |  refuge signalétique refuge |  zone volcanique |  zone exposée aux feux de forêt |  conduite de matières dangereuses |  niveau 4 risque très fort interdiction |
| | | | | <p>en cas de danger ou d'alerte</p> <ol style="list-style-type: none"> abritez-vous <i>take shelter</i> resguardese écoutez la radio <i>listen to the radio</i> escuche la radio respectez les consignes <i>follow the instructions</i> respète las consigas |  danger persistant interdiction |
| | | | | <p>pour en savoir plus</p> <p>consultez</p> <p> N° Iris !  0 000 00 00 00</p> <p>- sur internet, le site www.prim.net - à la mairie, le document communal d'information</p> |  rebut à la normale prudence |

I LA NOTION DE RISQUE MAJEUR

Le **risque** résulte de la conjonction :

- **De la fréquence d'apparition d'un phénomène soudain, dit « aléa »** : inondation, déraillement d'un train de marchandises,.....
- **Des enjeux en présence de** : personnes, biens, environnement, menacés par l'aléa et susceptibles de subir des dommages et des préjudices de gravité variable.

Le **risque majeur**, plus communément appelé « catastrophe » se distingue des risques courants par :

- **Sa faible fréquence d'apparition**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.
- **Sa grande gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats.

II L'INFORMATION PREVENTIVE : UNE OBLIGATION LEGALE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Article 21 : « *Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger* »

Le **décret du 11 octobre 1990**, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance. Cette disposition est renforcée par la loi 2004-818 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ainsi, le Préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et le Dossier Communal Synthétique. Le Maire, quant à lui, réalise le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, pour le Val de Marne, recueille toutes les informations sur les risques naturels et technologiques, les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets. Ce document a été établi par le Préfecture du Val de Marne et achevé au dernier en 1995, remis à jour en 2008 et en juin 2014.

Le **Dossier Communal Synthétique (DCS)**, pour la ville de Bry-sur-Marne, a été réalisé en 2000 sous la responsabilité du Préfet du Val de Marne, à partir des éléments

contenus dans le dossier départemental et concernant la commune. Il a fait l'objet d'une réactualisation en 2008.

Enfin, le **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs(DICRIM)** réalisé par le Maire de Bry-sur-Marne, reprend les informations contenues dans le dossier départemental et le dossier communal synthétique. Ce dossier présente les risques naturels et technologiques encourus, les mesures prises et les consignes de sauvegarde pour le citoyen.

Il contient enfin un recueil de données à titre d'information complémentaire.

Le **Dossier Communal Synthétique et le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** sont des documents **consultables par le public**. Les **lieux d'information et de consultation** de ces derniers sont précisés en troisième partie « **Pour en savoir plus** ».

III LES MOYENS DE PREVENTION

En cas d'inondation, 24 communes sur les 47 du Département et plus de 255 000 Val de Marnais seraient directement touchés. C'est pourquoi, les pouvoirs publics tentent depuis de nombreuses années de minimiser les conséquences d'une crue sur notre territoire en maîtrisant au mieux le niveau des fleuves et en améliorant l'organisation des services d'information auprès des habitants. Aussi, un dispositif de prévention regroupant diverses mesures a été mis en place dans le Val de Marne sous l'autorité de Monsieur le Préfet. Ce dispositif de prévention, que notre commune applique notamment en matière d'urbanisme, s'articule autour de différents outils essentiels : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les barrages-réservoirs, protections communes à l'ensemble des villes situées dans le bassin de la Seine, les ouvrages de défense locale (murettes, règles d'urbanisme et de construction) et, enfin, les dispositifs d'alerte désormais bien rodés.

Les moyens de prévention communs à tous :

Les barrages – réservoirs ont un double objectif :

- écrêter les crues
- limiter les conséquences d'une sécheresse

Les barrages – une efficacité prouvée. Ce type d'ouvrage a jusqu'ici joué un rôle efficace face aux crues moyennes de ces dernières années. Cependant, les phénomènes climatiques qui ont fortement touché à plusieurs reprises la France ont fait naître une polémique sur l'efficacité des moyens de prévention aujourd'hui en place en cas de crues importantes, similaires à celles de 1910 et 1924.

Il convient, avant toute chose de rassurer nos concitoyens en rappelant que de telles crues ne peuvent résulter que d'un enchaînement de multiples circonstances exceptionnelles (niveau élevé des nappes phréatiques, fortes pluies sur sols gelés, l'Yonne et la Seine simultanément en débordement, etc....). Par ailleurs, force est de constater que depuis la mise en place des barrages-réservoirs, la fréquence des inondations s'est ralentie.

Actuellement, les experts s'accordent sur un point : en cas de crue de type 1910, les barrages-réservoirs permettraient de réduire la hauteur d'eau entre 60 et 80 cm !

Dès lors, même si notre commune ne pourrait pas éviter d'être inondée, elle le serait dans une bien moindre mesure que par le passé. Des efforts peuvent encore être consentis en matière de prévention et de mise à jour des infrastructures préexistantes. C'est pourquoi de nouveaux ouvrages, et en particulier celui de la « Bassée », sont envisagés afin d'optimiser les performances de l'ensemble des barrages-réservoirs.

Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation)

Dans le Val de Marne, il existe deux Plans de Prévention des Risques d'Inondations, celui de la Marne et de la Seine et celui de la Vallée de l'Yerres.

Depuis le 28 juillet 2000 notre commune est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Approuvé le 12 novembre 2007, ce document élaboré par la Préfecture a pour objet le recensement des risques existants dans les vallées de la Seine et de la Marne, la mise en œuvre de mesures de réduction des risques en matière d'urbanisme, de construction, d'aménagement, d'exploitation des terrains et d'usage des biens. Aussi à titre d'exemple, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation impose, lors de la création de nouveaux bâtiments, de construire le 1^{er} plancher habitable au-dessus du niveau d'inondation de 1910.

Cette idée novatrice entraînant la réalisation en duplex pour tout appartement situé en rez-de-chaussée, a été reprise par d'autres départements, notamment Paris, lors de la mise en place de leur propre P.P.R.I.

Cependant, il faut rappeler que les lois régissant les règlements d'urbanisme ne sont pas rétroactives. Par conséquent, seules les constructions réalisées depuis l'entrée en vigueur du P.P.R.I. sont, pour l'heure, systématiquement conformes à ces dispositions.

IV LES RISQUES MAJEURS A BRY-SUR-MARNE

Bry-sur-marne est située au Nord/Est du département du Val de Marne, sa partie Ouest est délimitée par la Marne.

Sa population de 16 000 habitants recensés en 2011 se répartit aujourd'hui sur un territoire de 335 hectares.

Du fait de sa localisation géographique, de son histoire et de ses activités, la commune de Bry-sur-Marne est exposée aux risques liés :

- **A des phénomènes d'origine naturelle : inondations, ruissellement pluvial et mouvements de terrains. Ce sont des risques naturels majeurs.**
- **A des activités humaines : transports de matières dangereuses ce sont des risques technologiques majeurs.**

Depuis 2008, la commune est intégrée au Plan de Prévention des Risques (PPR) qui prend en compte les risques naturels dans l'aménagement. Il est élaboré par le Préfet et approuvé servitude d'utilité publique et s'impose à tous (particuliers, entreprises, collectivités locales et à l'Etat).

Le PPR doit être annexés au Plan Local d'Urbanisme existant dans les communes.

DEUXIEME PARTIE

LES RISQUES MAJEURS A BRY-SUR-MARNE

I. RISQUES NATURELS MAJEURS

II. RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

III. RISQUES MAJEURS PARTICULIERS

I. Risques naturels majeurs :

I.1 LES INONDATIONS

- CRUE DE LA MARNE

- RUISSELLEMENT PLUVIAL

1) Définitions

Inondation issue de la crue de la Marne

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle correspond à un débordement des eaux provoqué par des précipitations importantes et durables.

Une crue correspond à l'augmentation du débit (en m³/seconde) d'un cours d'eau ; elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- L'intensité et la durée des précipitations.
- La surface et la pente du bassin versant (aire géographique d'alimentation du cours d'eau)
- La présence d'obstacles à l'écoulement des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Inondation issue du ruissellement pluvial

Issue de l'imperméabilisation des sols et renforcé par les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations, l'inondation issue du ruissellement pluvial peu se produire rapidement et provoquer des dégâts matériels importants. Un Plan de Prévention contre le Ruissellement a été prescrit le 09 juillet 2001, il est toujours en cours d'élaboration par les services de la Préfecture du Val de Marne. La commune de Bry sur Marne est concernée par ce risque naturel.

2) Inondations à Bry-sur-Marne : causes et manifestations

Le risque d'inondation le plus important à Bry-sur-Marne est lié à la Marne, qui coule à l'Ouest de la commune.

Ainsi la commune peut-être sujette à deux types d'inondations différents :

- Des inondations par débordement direct : submersion des berges,
- Des inondations par débordement indirect : **remontée d'eau dans les réseaux d'assainissement.**

Par débordement direct de la Marne :

Principalement lors de la crue annuelle au cours du premier trimestre, à la suite de la fonte des neiges ou des pluies hivernales. Les crues sont généralement caractérisées par une montée lente des eaux et une durée de débordement pouvant s'étaler sur plusieurs jours à plusieurs semaines.

Par débordement indirect :

Les inondations par débordement s'accompagneront probablement d'inondations par remontée des réseaux, infiltration et remontée de la nappe alluviale. Toutes **les zones inondables à Bry-sur-Marne** sont représentées sur la carte d'aléa.

Enfin rappelons trois exemples de crues survenues à Bry-sur-Marne, il y a quelques décennies : 1910, 1924 et 1955.



Crue de 1910- Rue de la Pépinière (Aristide Briand)



Crue de 1955- Avenue de Rigny angle rue Félix Faure

Le risque d'Inondation issue du ruissellement pluvial peut se produire rapidement et à la suite de précipitations importantes. Les secteurs les plus exposés à ce risque se situent sur le bas de la commune. Le ruissellement pluvial peut provoquer des dégâts matériels importants, des coulées de boue peuvent être créées par ce dernier.

3) Conséquences humaines, matérielles et environnementales :

Selon l'ampleur de la crue et des précipitations météorologique (les hydrométéores), l'étendue de l'inondation est plus ou moins importante.

La première conséquence d'un tel phénomène est la mise en cause de la sécurité des personnes : noyade, électrocution, isolement, etc.,...

L'eau et les boues qui peuvent l'accompagner créent aussi des dommages :

- Aux biens individuels (habitations, mobiliers, etc.,...)
- Aux biens publics (routes, voies ferrées, équipements, téléphone, électricités, etc)
- Aux biens de production (usines, dépôts, etc.,...)
- Aux activités économiques.

En outre, les inondations peuvent dérégler le fonctionnement des égouts et des stations d'épuration. De plus, l'eau entraîne tout sur son passage, même les produits toxiques. Elle peut donc être à l'origine de pollutions multiples : sols, cours d'eau, etc.,... Ceci porte un préjudice à la faune et à la flore touchées par ces eaux, mais aussi affecte l'alimentation en eau potable.

4) Informations des citoyens et consignes de sauvegarde :

Consignes de sauvegarde

Que faire en cas d'inondation ?

Lorsque les autorités de la commune vous informent de la montée rapide des eaux :

PROTEGEZ-VOUS

1. **Fermez portes, fenêtres, soupiraux, aérations, ouvertures** pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts. (Assurez-vous qu'ils sont hermétiques ; au besoin bouchez-les avec des sacs de terre ou en construisant des murets)
2. **Coupez l'électricité et le gaz, à l'exception du téléphone** pour éviter l'électrocution ou l'explosion
3. **Mettez les produits toxiques ou polluants à l'abri de la montée des eaux** pour éviter les fuites et les contaminations
4. **Répercutez éventuellement l'alerte auprès de vos voisins.**
5. **Ne prenez pas l'ascenseur** pour éviter de rester bloqué
6. **Montez dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampes de poche, piles de rechange, vêtements chauds, vos médicaments** pour attendre les secours dans les meilleures conditions.
7. **Ne téléphonez pas**, libérez les lignes pour l'usage des services de secours.
8. **Informez-vous**, écoutez la radio (France Inter MF 87.8/France Info MF 105.5 ou les radios FM locales) ou appeler le **serveur local 0 820 031 873** pour connaître les consignes à suivre ou par internet www.vigicrues.gouv.fr
9. **Tenez-vous prêt à évacuer les lieux**, à la demande des autorités. (Prenez vos papiers d'identité et, si possible, fermez le bâtiment que vous évacuez).

SOYEZ RESPONSABLE

- **Obéissez aux consignes qui vous seront données par le Maire, la radio, les médias.**
- **N'allez pas chercher vos enfants à l'école**, les enseignants veillent sur eux.
- **Ne cherchez pas à traverser une zone inondée** à pied ou en voiture

Si vous êtes surpris par la montée des eaux, rejoignez un point haut.

Après l'inondation

- Aérez et désinfectez les pièces
- Chauffez dès que possible
- Ne rétablissez l'électricité que sur une installation sèche

En cas d'incidents, les organismes à prévenir sont dans l'ordre :

- Les Sapeurs-Pompiers tél : 18 ou 112, la police municipale 01 45 16 68 22
- La mairie auprès des services techniques 01 45 16 68 00
- Les services de l'équipement Ile de France 01 48 76 71 46

5) Les mesures de protection et de sauvegarde

5.1 Mesures techniques de protection

Les mesures de protection permettent de limiter le phénomène de crue ou les dommages dûs à l'inondation lorsqu'elle se produit.

5.2 Mesures réglementaires

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, crée des **Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**, qui visent à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Les PPR, qui sont élaborés et mis en application par l'Etat, sous l'autorité du Préfet de département **se substituent aux dispositifs réglementaires précédents.**

Le PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques naturels. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention.

Son domaine d'intervention **porte sur les règles d'urbanisme, de construction et d'usage des biens.** Il ne se substitue pas aux compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers.

Pour le Val de Marne, le Préfet a prescrit par arrêté du 20 avril 1998, l'établissement d'un PPR Inondations (PPRI), en juin 2014 il réalise le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Val de Marne en liaison avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales. Ce dernier est consultable sur le site internet www.val-de-marne.gouv.fr

A cet égard et en collaboration avec les services de l'Etat, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) a élaboré des cartes de zones inondables avec, pour référence, les côtes relevées pour les **Plus Hautes Eaux Connues** (PHEC) pour la zone, soit la crue de 1910.

Après consultation des communes concernées et enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 31 mai 2000 le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2000, réactualisé en 2002 il est intégré dans les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI).

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan Local d'urbanisme). Les cartes, règlement et prescriptions qu'il comporte serviront donc de références réglementaires en matière d'occupation des sols.

5.3 Mesure de surveillance et d'alerte.

Sur la commune de Bry-sur-marne, la surveillance de la montée des eaux est effectuée au barrage de Créteil par le **Service de la Navigation de la Seine**.

En amont de Paris, la surveillance des crues est assurée par le service d'annonces de crues de la **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France**, en liaison avec les services météorologiques.

Elle dispose d'un réseau interne de surveillance et de gestion des ouvrages. Elle élabore deux fois par jour un bulletin de vigilance.

Dans la région Ile de France, la Seine et ses affluents sont des rivières à cours d'eau lent : il y a un décalage suffisant entre le moment où la pluie tombe et celui où les eaux dépassent un niveau critique, il est donc possible d'alerter la population en cas de crue.

Deux seuils ont été définis par les stations d'annonces de crues: La côte de vigilance et la côte d'alerte.

Le tableau suivant donne les niveaux à partir desquels les procédures sont déclenchées :

| Station | Côte | Côte de vigilance | | Côte d'alerte | |
|--------------------------|------|-------------------|---------|---------------|--------|
| | | Usuelle* | NGF ** | Usuelle* | NGF ** |
| Chalifert | | 2.80 m | 40.77 m | 3.00 m | 40.97 |
| Gournay sur Marne | | 3.50 m | 36.55 | 3.80 | 36.85 |
| Paris-Austerlitz | | 2.50 | 28.42 | 3.20 | 29.12 |

* usuelle : Valeur de la côte sur l'échelle limnimétrique de la station.

** NGF : Nivellement Général de la France (IGN 69) dit normal.

5.4 Processus d'alerte et d'information:

Lorsque les renseignements reçus ou collectés par le Centre d'Annonce des Crues de Paris (DRIEE) font prévoir que la hauteur d'eau dépasse le seuil de 3.80 m (36.85 m en altitude NGF) à la station de Gournay, le Centre d'annonce des Crues demande au **Préfet du Val de Marne de mettre en alerte les services chargés de la transmission des avis de crues et les Maires des communes concernées riveraines de la Marne.**

Après avoir été alertés, **les Maires doivent s'informer eux-mêmes** sur le déroulement de la crue en appelant, au moyen d'un numéro de téléphone qui leur est réservé, un répondeur téléphonique dont le fonctionnement est assuré sous l'autorité du Préfet. Ce répondeur est alimenté à partir des informations données par le Service d'Annonce des Crues. **Les maires sont chargés de prévenir les populations situées dans les zones susceptibles d'être inondées** (mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde et d'Aide à la Population).

En parallèle, le Général commandant **la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris est informé et met en alerte les centres de secours concernés.** Avant que l'inondation ne soit effective, les moyens de secours sont préparés : unités de reconnaissance (embarcation), unité de sauvegarde ou de puisement (pompage).

Les services régionaux et du département, assurent le fonctionnement des stations de pompages qui permettent aux eaux de pluies d'être refoulées dans la Marne lorsqu'elle est en crue.

Trois stations fixes avec des pompes sont implantées sur le territoire communal :

- Une, au débouché de la canalisation de la Rue malard Fauquet (poste mairie)
- Une, au débouché de la canalisation entre la Rue de la Marne et la Rue Aristide Briand (poste Prairie)
- Une, au débouché de la canalisation de la Rue L.M Nordmann (poste Nordmann)
- Deux stations mobiles avec des installations fixes de branchement électrique :
 - Une, au débouché de la canalisation de la Rue du Rond-Point
 - Une, au débouché de la canalisation de la Rue du 26 Août 1944
- Quatre installations de pompage
 - aux 31-37 et 59/61 quai Louis Ferber.

Les services régionaux de l'Équipement assurent la fermeture des quais à la circulation, barre le chemin de halage sous le pont du RER, installe des ferrures et des madriers au débouché de l'avenue de Rigny sur le Quai Berrière et renforce les barrages par des digues en terre argileuse et construit en maçonnerie de briques des cheminées de protection des bouches d'égouts situées sur les quais.

La Mairie a la charge d'informer la population par des hauts-parleurs mobiles, **Elle met en place un poste de commandement communal** à la médiathèque avec la logistique des Services Techniques au Parc des Sports.

Elle organise, dans le cadre de la protection des biens, **un plan de stockage des véhicules**, de ce fait plusieurs endroits ont été désignés afin d'éviter que le jour d'un sinistre, la progression des secours ne soit retardée à cause de véhicules mal stationnés ou abandonnés sur la voie publique.

Les lieux envisagés pour ce stockage sont :

- Le parking de la gare RER, rue Etienne de Silhouette
- Le parking du Parc des Sports, rue du Clos Ste Catherine
- La rue des Hauts-Guibouts
- Le Boulevard Georges Méliès des deux côtés de la chaussée (entre le Bd Pasteur et la rue Léon Menu)
- L'avenue des Frères Lumière
- Le Boulevard Pasteur, des deux côtés de la chaussée
- La plaine de jeux située Bd Pasteur
- Il est aussi envisagé de faire appel également à des partenaires privés (INA, SFP) pour pouvoir utiliser leurs parkings.

Enfin elle **organise en liaison avec les services de secours, l'évacuation et l'hébergement temporaire des populations et le retour post-crise.**

5.5 Mesures relatives aux alimentations

5.5.1 Alimentation en eau potable

L'usine de traitement des eaux de Neuilly-sur-Marne fonctionne normalement jusqu'à la cote de crue de 1910.

Passé cette hauteur, les installations de cette usine sont sous l'eau ; c'est l'usine de Mery/Oise qui prend le relais mais avec un débit plus faible pour subvenir aux besoins de toutes les communes.

Tout le réseau d'eau potable est maillé à Bry-sur-Marne. Il est donc possible d'isoler les conduites au fur et à mesure de la progression de l'inondation, afin de maintenir la distribution de l'eau pour toutes les autres propriétés.

Les canalisations sont étanches compte tenu de la pression d'eau intérieure de 6 à 7 bars. Il n'y a pas de risque de pollution.

5.5.2 Alimentation en électricité et en gaz

Les inondations sont prises en compte dans un plan dénommé C.O.R.E.G., plan interne à l'entreprise qui est déclenché par le Directeur de Centre suite à l'**alerte donnée par la Préfecture ou à la prévision d'une hauteur d'eau** (début scénario 3 DIREN).

Son déploiement consiste en la mise en place d'une **cellule de décision** qui dispose d'un groupe de gestion des communications, d'un groupe accueil-clientèle et d'un PC électricité et un PC gaz.

En électricité

Les dispositions retenues par EDF consistent en la mise hors tension d'un poste de distribution publique juste avant son inondation. En conséquence, les réseaux basse tension issus de ce poste sont hors tension, y compris les autres postes en aval, même non inondé.

- **Lors de la phase de crue** : EDF procède à des mises hors tension préventives sur les ouvrages menacés, afin de garantir la sécurité des tiers, de limiter les dégâts sur les ouvrages et ainsi préparer les phases de rétablissement après décrue. Ces mises hors tension se feront, si les prévisions à 24 ou 48 heures sont fiables, en accord avec les autorités préfectorales.

- **Lors de l'étale** : EDF rétablira par groupes électrogènes ou par travaux sur les ouvrages et selon des priorités définies par les pouvoirs publics, la clientèle hors zone inondée et impossible à reprendre de par la structure normale des réseaux.

- **Dès la décrue** : Le plan de gestion de crise prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires à une remise en service du réseau de distribution publique sous quelques jours. Les réalimentations seront par contre conditionnées par la garantie que les installations privées sont en état normal de fonctionnement.

En gaz naturel

Les dispositions prises par Gaz de France sont d'anticiper sur la montée des eaux par une coupure de fourniture, d'une part, des canalisations basse pression qui seront inondées dans le but d'éviter de mettre de « l'eau dans le gaz », et d'autre part, des postes de détente qui seront inondés. Cette anticipation permet également une remise en gaz plus rapide et sécurisante. Les clients en aval de ces postes se trouveront privés de gaz.

- **Lors de l'alerte** : dès le dépassement du seuil critique, le plan d'alerte est mis en œuvre : moyens humains et matériel, surveillance renforcée des réseaux gaz, suivi des prévisions des montées des eaux en concertation avec la Préfecture.

- **Lors de la phase de crue** : en fonction des demandes des autorités publiques ou du reporting du dispositif de surveillance, le plan de crise est déclenché (coordination locale, régionale et nationale). Les coupures au plus près de la ligne de démarcation de la crue sont réalisées. Il est également mis en place au plus fort de la crue, la préparation de la remise en gaz (mobilisation des renforts humains et moyens logistiques).

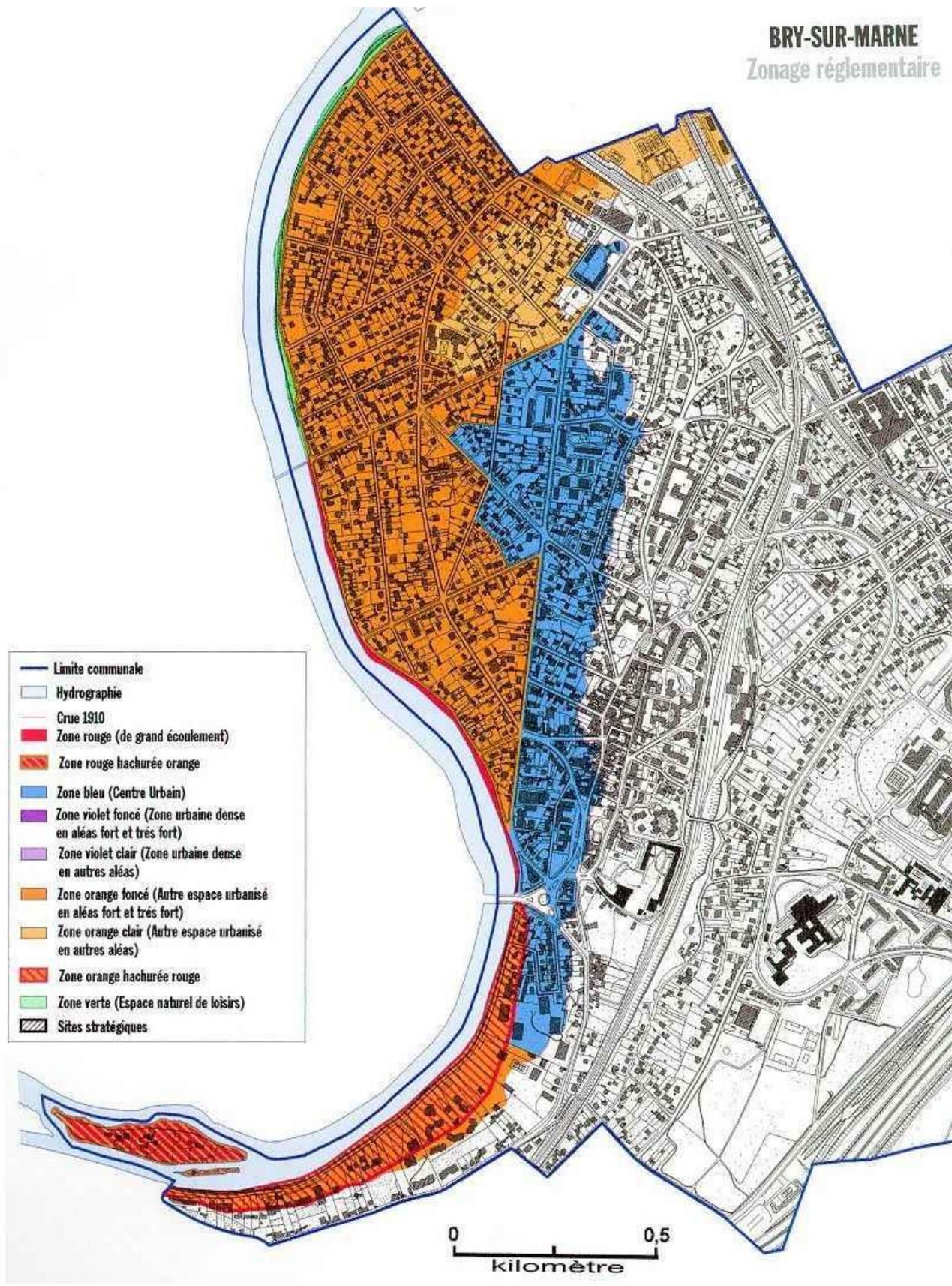
- **Dès la décrue** : la progression de la réalimentation du réseau de distribution fait l'objet d'une communication régulière avec les pouvoirs publics pour être coordonnée avec les autres opérations de retour à la normale.

L'information de la clientèle et les opérations de remise en service sont réalisées en coordination avec EDF. Dès que les ouvrages sont accessibles, les clients seront alimentés d'une part par les réseaux restés sécurisés, d'autre part, après la remise en état des ouvrages endommagés.

Précision : la remise en service de l'installation intérieure de chaque client nécessite sa présence.

BRY-SUR-MARNE

Zonage réglementaire



ville de ...
département du ...



inondation brutale



conduite de matières dangereuses



feux de forêt



chute de blocs



proximité d'installations classées

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous
take shelter
resguardese

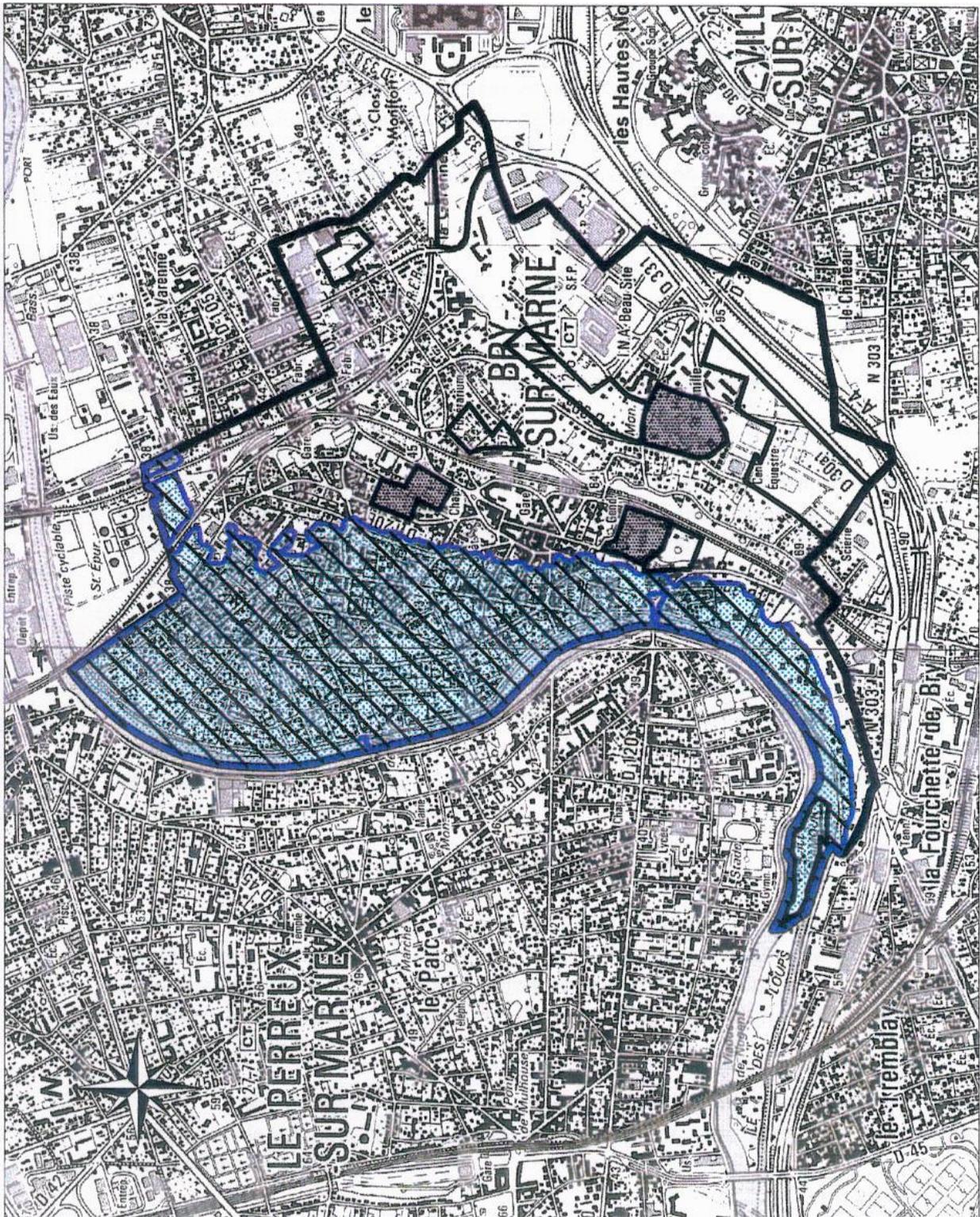
2. écoutez la radio **90.2 MHz**
listen to the radio
escuche la radio

3. respectez les consignes
follow the instructions
respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école
don't seek your children at school
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir plus, consultez
> a la main, le document communal d'information
> sur internet : www.prim.net

| |
|--|
| nom de la commune |
| département |
| pictogramme aléa |
| légende aléa |
| consigne minima 1 <i>traduction anglais</i> traduction LV2 |
| consigne minima 2 <i>traduction anglais</i> traduction LV2 |
| consigne minima 3 <i>traduction anglais</i> traduction LV2 |
| consigne supplémentaire <i>traduction anglais</i> traduction LV2 |
| information supplémentai |
| consultation du dicrim |
| consultation de prim.net |



Extrait des cartes I.G.N 1990 - Echelle:1/20000

D.D.E 94 SAPI/SEP

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Information Préventive sur les Risques Majeurs

Dossier Communal Synthétique

LOCALISATION DES ZONES D'INFORMATIONS PREVENTIVES DE

BRY-SUR-MARNE

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat (Novembre 1995) en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références, il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur, notamment pour la maîtrise de l'urbanisme.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 juillet 1987 (article 21) et du décret du 11 octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

LEGENDE :

 Limite de la commune

Zone habitée (enjeux)

 Limite des zones urbanisées (habitat, équipement, économie)



Equipements publics

Zone d'aléa : inondation



Zone d'information préventive



Zone concernée

Echelle : 1 / 20 000ème
SEPTEMBRE 2000



ARRETE n° 2008/700 du 13 février 2008
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Bry-sur-Marne

Le PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU l'article R.563-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-454 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-460 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Bry-sur-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Art.1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-460 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Bry-sur-Marne.

Art.2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Bry-sur-Marne, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- Inondation de la plaine sur les vallées de la Marne et de la Seine
- Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- Inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain

Art.3 :

Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007.
- L'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 09 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »

.../...

- L'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »

Art.4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et, dans la mesure du possible, sur l'intensité de ces risques,

- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Les cartographies présentant les risques où l'élaboration d'un Plan de prévention est prescrite sont des documents fournis à titre indicatif en fonction des connaissances : le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

- à titre indicatif, la liste détaillée des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la commune a fait l'objet depuis le 2 février 1995.

Art.5 :

Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Bry-sur-Marne, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Art.6 :

Ampliation du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au maire de Bry-sur-Marne aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

Art.7 :

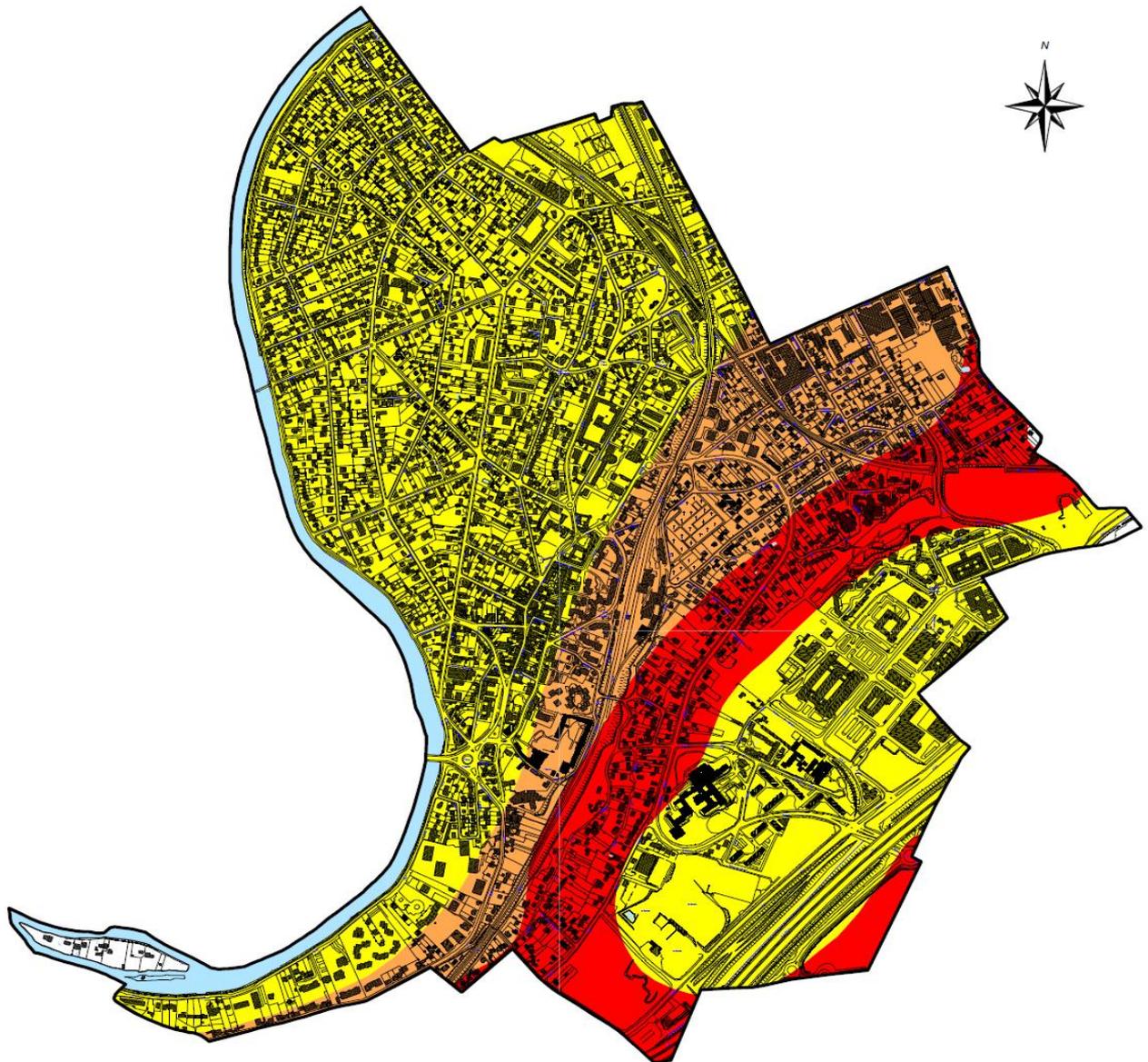
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses, le Maire de Bry-sur-Marne, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne, et le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NÉVACHE

I.2 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN



NIVEAU D'ALÉA

- Fort
- Moyen
- Faible
- Formation à priori à aléa nul

0 0,5 1
Kilomètre

Sources : fond de plan DDE 94 et BRGM

1) Définition

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Le terme « mouvement de terrain » regroupe plusieurs types de phénomènes :

- Les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines ;
- les éboulements, chutes de pierres et de blocs ;
- les glissements de terrains ;
- le retrait-gonflement des sols argileux.

2) Mouvement de terrain à Bry-sur-Marne

A Bry-sur-Marne, les éventuelles instabilités de pentes sont liées aux couches marneuses **des coteaux surplombant la Marne**.

Les glissements de terrain peuvent apparaître lorsque les eaux de ruissellement s'infiltrent dans des terrains constitués de couches argileuses.

Il s'agit de mouvements très lents (quelques millimètres par an).

Il faut signaler également les dommages que peuvent causer aux constructions la réfraction des sols argileux en période de sécheresse. Depuis plusieurs années, de nombreuses communes du département (dont Bry-sur-Marne) ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel suite à des fissures apparues sur des constructions à cause des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse ; ces mouvements peuvent être différentiels lorsqu'ils sont provoqués lors de réhydratation des sols.

3) Conséquences humaines et environnementales

Les principales conséquences sont :

- La mise en cause de la sécurité des personnes
- La destruction totale ou partielle de biens :
 - Individuels (habitations, mobiliers, etc.....)
 - Publics (routes, voies ferrées, équipements, téléphone, électricité, etc.....)
 - De production (usine, dépôts, etc.....)

Le Plan de Prévention de Risques prescrit par la Préfecture du Val-de-Marne, réactualisé en juin 2014 vaut de servitude d'utilité publique qui s'impose à tous et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Dans le Val-de-Marne, depuis le 1^{er} août 2001, il existe un Plan de Prévention au Risque de Mouvement de Terrain (PPRMT). Pour la commune de Bry sur Marne, est prescrite pour le risque lié à la présence d'argile dans les sols.

I.3 la TEMPÊTE



1) Définition

Une tempête est issue de l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou de dépression qui provoquent l'affrontement de deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). L'ensemble de la France est exposé aux tempêtes, certaines zones peuvent être exposées de façon plus forte que d'autres.

- Zones littorales, en premier lieu sur la façade atlantique et sur les côtes de la Manche.
- Partie septentrionale de l'hexagone, plus particulièrement le quart nord-ouest en raison d'une des configurations classiques du rail des dépressions, les tempêtes passant généralement au nord-ouest de la France, seule leur partie sud-est touche la France.

Ces dernières années plusieurs tempêtes se sont produites en France, la tempête Lothar et Martin en 1999, la tempête Kyrill en 2007, la tempête Klaus en 2009, la tempête Xynthia en 2010, les tempêtes Joackim et Eva en 2011. Elles sont à l'origine du décès de plusieurs personnes et de nombreux dégâts de biens privés ou publics.

2) La tempête à Bry-sur-Marne

Comme toutes les communes du département du Val-de-Marne, la ville de Bry sur Marne est sujette au risque de tempête. Les dégâts occasionnés par ces dernières peuvent varier selon la nature du phénomène, vents de forts, violents qui peuvent s'accompagner de précipitations importantes.

Est qualifié de forte tempête si au moins 20% des stations d'analyses météorologiques départementales enregistrent un vent maximal instantané quotidien supérieur à 100 km/h.

3) Les actions de prévention

Depuis la tempête Xyanthia en 2010, la politique de prévention des risques liés aux tempêtes a été renforcée. La procédure de vigilance confiée à Météo-France a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24h.

- Elle permet de communiquer aux autorités publiques aux échelons national, zonal et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une plus précoce et davantage ciblée que les phénomènes majeurs.

- Elle fournit aux autorités (Préfets, Maires) et services opérationnels (sécurité civile) les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une crise.

- Assure simultanément l'information la plus large possible de la population par l'intermédiaire des médias en donnant les conseils ou les consignes de comportement adaptés à la situation. (France Info 105,5 FM, France Inter 87,8 FM et France Bleue 107,1FM).

Les services de Météo-France, diffusent une carte de vigilance météorologique :

Exemple de carte :

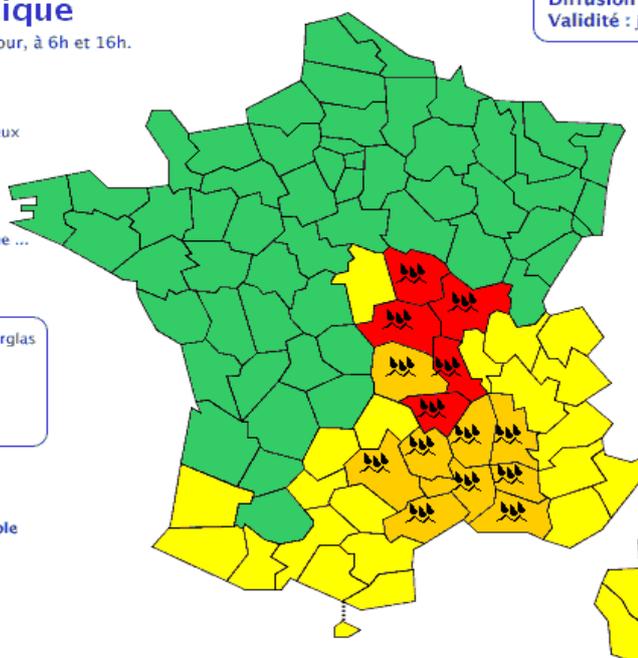
Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- **Soyez très vigilant**, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- **Pas de vigilance particulière.**



 La vigilance pluie-inondation est élaborée avec le réseau de prévision des crues du Ministère du Développement durable



Diffusion : le dimanche 02 novembre 2008 à 16h00
Validité : jusqu'au lundi 3 novembre 2008 à 16h00

Consultez le [bulletin national](#)

Episode pluvio-orageux très actif et/ou risque de crues des Cévennes à la vallée du Rhône. Risque de crue majeure sur le fleuve Loire et de crue importante sur la Loire.

Cliquez sur la carte pour lire les [bulletins régionaux](#)

Conseils des pouvoirs publics :

Pluie-inondation/Orange – Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure. – Évitez les abords des cours d'eau. – Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau Orages/Orange – Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. – A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées. Crues/Rouge – Informez-vous (radio etc), évitez tout déplacement et restez chez vous. – Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics. – Respectez la signalisation routière mise en place.

 **METEO FRANCE**
Toujours un temps d'avance

Copyright Météo-France

4) Conseil de comportement en cas de :

Vigilance Orange

- Limiter vos déplacements ;
- Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent ;
- Ne vous promenez pas en forêt, aux abords immédiats d'étendues d'eau, rivages ;
- En ville, soyez vigilants face aux risques de chutes possibles d'objets divers ;
- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas aux fils électriques tombés sur le sol ou à votre portée ;
- Ranger ou fixer les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés;
- Installez **impérativement** les groupes électrogènes **à l'extérieur** de l'habitation ou du bâtiment.

Vigilance Rouge

- Restez chez vous ;
- Mettez-vous à l'écoute des stations radios, France Info 105,5 FM, France Inter 87,8 FM ou radios locales ;
- Prenez contact si possible avec vos voisins et organisez-vous (entre-aide)
- Si obligation de déplacement indispensable, signaler votre départ et votre destination à des proches et durant le trajet éviter les zones forestières ou inondées.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Ranger ou fixer les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés ;
 - N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas aux fils électriques tombés sur le sol ou à votre portée ;
 - Ne vous promenez pas en forêt, aux abords immédiats d'étendues d'eau, rivages ;
- Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux ;
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites des réserves d'eau potable.
 - Si vous utilisez un dispositif d'assistance respiratoire, de dialyse ou autre, alimenté par l'électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion, sinon une assistance médicalisée.
 - Installez **impérativement** les groupes électrogènes **à l'extérieur** de l'habitation ou du bâtiment.

II Risques Technologiques Majeurs :

II.1 ACCIDENTS INHERENTS AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES



1) Définition

Le risque de transports de matières dangereuses est consécutif à un incident ou un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, fluviale, ou par canalisation.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, explosive, corrosive, toxique ou radioactive.

2) Accidents à Bry-sur-Marne causes et manifestations

Les accidents de transport de matières dangereuses peuvent se produire n'importe où dans la commune ; cependant ils sont plus probables sur les grands axes de circulation.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- **L'explosion** occasionnée par un choc avec des étincelles, par le mélange de produits, etc...., risque de causer des traumatismes provoqués par l'effet de souffle ou l'onde de choc.
- **L'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie.
- **La dispersion** dans l'air (nuage toxique) ou dans l'eau, ou l'épandage sur le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication ou d'irritation par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations (explosion, incendie,....) peuvent être associées.

3) Quels sont les risques à Bry-sur-Marne ?

Les accidents de transports de matières dangereuses peuvent se produire n'importe où dans la commune ; il est surtout limité aux plus grands axes de transports.

Il est à noter qu'aucun accident de transport de matières dangereuses n'a été recensé sur le territoire de la commune.

Les risques de transport de matières dangereuses sur la commune de Bry-sur-Marne sont liés au mode de transport par :

- **Voie ferroviaire**
- **Voie routière**
- **Réseau Fluvial**

a. Le risque par voie ferroviaire

Il n'existe pas à Bry-sur-Marne de trafic local de matières dangereuses, mais un trafic au niveau de la ligne ferroviaire appelée « Grande ceinture »

En gare de Bry-sur-Marne un trafic local de quelques wagons de gaz par mois existe.

La moyenne journalière du tonnage de matières dangereuses est de 6040 tonnes pour environ 350 circulations.

La répartition dans les 9 classes de danger est répertoriée selon les indications ci-dessous :

| | | |
|--|-----|----------|
| Liquide inflammable | 44% | Classe 3 |
| Gaz | 23% | Classe 2 |
| Matières comburantes (matières qui par combinaison avec une autre, amène la combustion) | 19% | Classe 5 |
| Matières corrosives | 6% | Classe 8 |
| Matières toxiques | 3% | Classe 6 |
| Matières et objets dangereux divers | 3% | Classe 9 |

Les dispositions préventives prises par la SNCF sont consignées dans un document intitulé « Transport des marchandises dangereuses » précisant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

b. Le risque par voie routière

Le réseau routier construit suivant les normes et réglementations techniques en vigueur n'est pas dangereux par lui-même. Cependant, certaines sections de ce réseau, par leurs caractéristiques aériennes, souterraines, en courbes ou en pentes prononcées, peuvent en cas de perte de contrôle d'un véhicule, conduire à des sinistres.

Les axes le plus fréquemment utilisés à proximité de Bry-sur-Marne sont les autoroutes A4 et A86.

c. Le risque fluvial

La navigation sur la Marne de péniches de transport industriel est régie par l'accord européen ADNR, elle se réalise jusqu'au port de Bonneuil sur Marne pour les hydrocarbures. Concernant le risque fluvial, la commune de Bry sur Marne n'est pas inscrite au Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Val de Marne.

4) Quelles sont les mesures prises ?

4.1 La prévention

Le Règlement du Transports de **Matières Dangereuses (RTMD)** qui s'applique au transport de toute matière dangereuse sur le territoire français, a élaboré des règles très strictes de signalisation des produits transportés afin que l'intervention des secours soit la plus efficace possible. Cette signalisation est double :

- une signalisation générale qui comprend un numéro d'identification pour le danger et un autre pour la matière. En outre, chaque véhicule transportant des matières dangereuses doit le signaler au moyen d'étiquettes orange placées de façon bien visible à l'avant et à l'arrière.
- Une signalisation particulière, sous forme d'étiquette ou de plaque, indiquant le danger présenté par le chargement, à l'arrière et sur les côtés du véhicule.

4.2 Les plans de secours

En raison de la continuité du tissu urbain en région parisienne et au regard de la spécificité de l'organisation des secours à Paris et dans les départements de la petite couronne, un Plan de Secours Spécialisé Interdépartemental Transports de Matières Dangereuses (PSSITM) est élaboré par la Préfecture de Police de Paris.

5) Que faire en cas d'accidents liés aux transports de matières dangereuses:

VOUS ETES TEMOIN :

- **N'approchez pas, ne touchez pas les blessés**, sauf si le feu se déclare
- Ne fumez pas, ne provoquez aucune flamme ni étincelle, le cas échéant coupez le moteur de votre véhicule
- Identifiez si possible les panneaux de couleurs apposés sur les côtés du véhicule accidenté, notez les numéros figurant sur le panneau carré situé à l'arrière de ce véhicule
- Ne marchez pas dans les flaques de produits
- Alertez :
 - les sapeurs pompiers 18
 - ou la police 17, la police municipale 01 45 16 68 22
 - parlez lentement en décrivant :
 - le lieu de l'accident
 - les panneaux de couleurs apposés (symboles et numéros)
 - les phénomènes constatés (fuite, sifflement, vapeurs, flaques....)
 - rejoignez un local clos

L'ALERTE EST DONNÉE :

Le signal national d'alerte dure 3 cycles successifs d 1 minute et 41 secondes d'un son modulé, espacés chacun de 5 secondes (arrêté ministériel du 23 mars 2007)

Il peut être schématisé comme suit :

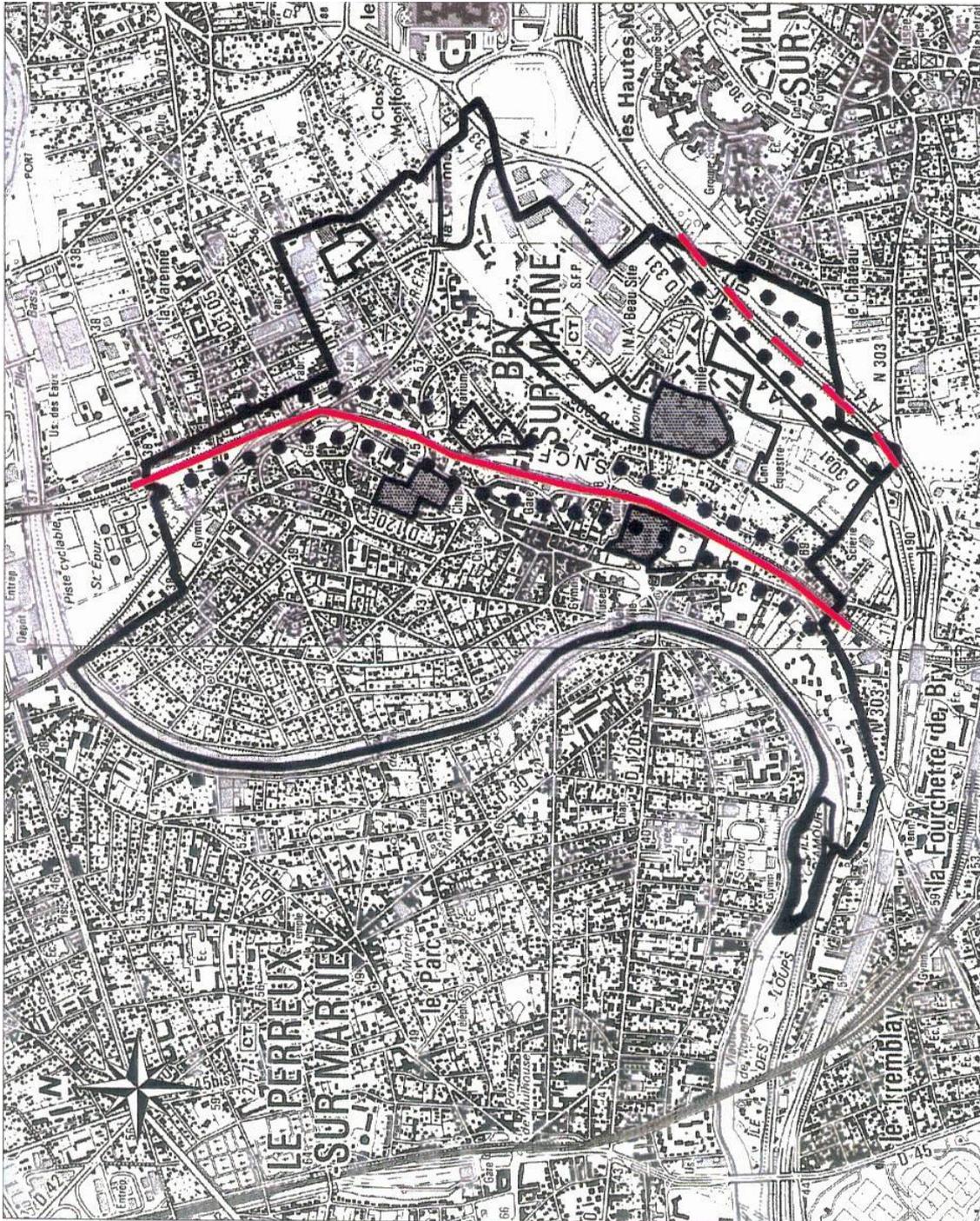
- **Rejoignez un local clos, fermez portes et fenêtres**
- **Eloignez vous des vitres et réduisez le chauffage**
- **Arrêtez la ventilation**
- **Ecoutez la radio : France Inter 87.5, France Info 105.5 ou les radios FM locales**
- **Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les services de secours**
 - **Si les autorités vous demandent d'évacuer, emportez avec vous vos papiers, vos médicaments indispensables.**
 - **Si vous pensez avoir été touché par un produit toxique répandu lors de l'accident, déshabillez-vous, douchez-vous abondamment, changez-vous et présentez-vous, dès la fin de l'alerte, aux services médicaux.**

SIGNAL DE FIN D'ALERTE : signal sonore continu pendant 30 secondes.

SOYEZ RESPONSABLE :

- **Ne vous exposer pas pour savoir ce qui se passe**

- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants veillent sur eux.



Extrait des cartes I.G.N 1990 - Echelle:1/20000

D.D.E 94 SAPISEP

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Information Préventive sur les Risques Majeurs

Dossier Communal Synthétique

LOCALISATION DES ZONES D'INFORMATIONS PREVENTIVES DE

BRY-SUR-MARNE

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat (Novembre 1995) en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références (P.O.S.), il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur, notamment pour la maîtrise de l'urbanisme.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 juillet 1987 (article 21) et du décret du 11 octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

LEGENDE :

 Limite de la commune

Zone habitée (enjeux)

 Limite des zones urbanisées (habitat, équipement, économie)



Equipements publics

Zone d'aléa : transport de matières dangereuses

connus

supposés



Zone d'information préventive



Zone concernée

●●●● Incitation à l'information préventive

Echelle : 1 / 20 000ème
SEPTEMBRE 2000

III.RISQUES MAJEURS PARTICULIERS

III.1 RUPTURE DE BARRAGE ET DE DIGUE

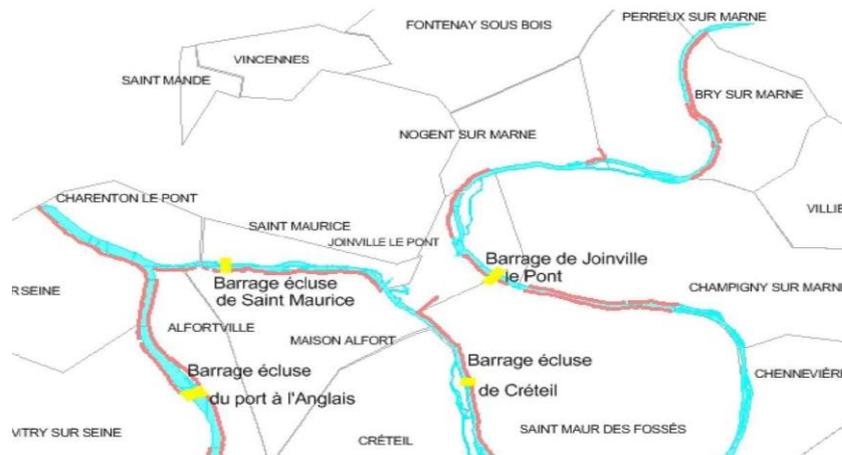


1) Définitions

- Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel, établis en travers du lit d'un cours d'eau, dont l'objet est de retenir l'eau, d'en maîtriser son débit et de produire de l'énergie.
- Une digue est un ouvrage de protection contre les inondations, construit dans le sens de l'écoulement des eaux, dont une partie au moins est construite en élévation au dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger les zones naturellement inondables.
- Une murette anti-crue est une réhausse (murette) étroite qui surélève la crête d'une digue, elle est généralement constituée en maçonnerie et implantée côté fleuve.

2) Quels sont les risques à Bry-sur-Marne ?

La Marne est un cours d'eau domanial, c'est l'Etat qui assure la sécurité des barrages construits au travers de la Marne.



Dans son Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, la Préfecture du Val-de-Marne, n'a pas inscrit le risque de rupture de barrage pour la ville de Bry sur Marne. Dans le cas d'une montée importante de la Marne, ce sont les digues ou les murettes anti-crue qui pourraient être dégradées. Ces ouvrages qui retiennent les eaux accumulent des quantités importantes d'énergie susceptibles de causer des dégâts importants si elles viennent à être libérées.

Les berges de la Marne sont propriété de l'Etat et son gérées par les Voies Navigables de France (VNF). Cependant c'est le Conseil Général du Val-de-Marne entretien et aménages les berges. Les digues et murettes anti-crue qui les surplombent appartiennent au département du Val-de-Marne qui assure la surveillance de l'état. Un programme annuel d'entretien et de réparation de ces ouvrages permet de prévenir les risques de rupture.

3) Que faire en cas de rupture

- . **Se mettre rapidement à l'abri et ne pas s'engager à pied ou en voiture dans la zone inondée ;**
- . **Se tenir informé en écoutant la radio, les médias et respecter les consignes données par les secours et les autorités.**

III.2 LE RISQUE GRAND FROID



1) Définition

Le grand froid est une période de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours, les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région Ile de France.

Les périodes de grand froid peuvent être à l'origine de phénomènes météorologiques aux effets dangereux, comme la neige et le verglas qui peuvent affecter gravement la vie quotidienne en interrompant la circulation des transports routiers, fluviaux ou aériens.

2) Quel risque à Bry sur Marne

Le Grand froid constitue un danger pour la santé de tous. La mortalité augmente en effet de façon quasi linéaire à mesure que la température diminue. Le froid reste plus meurtrier que la chaleur en chiffre absolu. Ce sont les personnes victimes de maladies cardio-vasculaires, respiratoires qui les plus exposées ainsi que les sans abris qui succombent à la suite d'une hypothermie (température corporelle inférieure à 35°).

Dans le Val-de-Marne, les températures les plus basses l'hiver surviennent généralement aux mois de janvier et février. Mais des épisodes précoces ou tardifs sont également possibles (entre Novembre et Avril). La neige perturbe fortement la vie dans la région Ile-de-France mais les chutes de neige n'excèdent pas généralement dix jours par an.

3) Quelles sont les mesures prises ?

Les actions de prévention :

Il existe en France un **Plan Grand Froid** qui s'active entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, il est constitué de trois niveaux : **Temps Froid**, **Grand Froid** et **Froid Extrême**.

Le déclenchement du Plan Grand Froid dépend des températures ressenties.

| LES TROIS NIVEAUX DU PLAN GRAND FROID | | |
|---------------------------------------|--------------|---------------------|
| NIVEAU 1 : FROID | JOUR : > 0°C | NUIT : 0°C / -5°C |
| NIVEAU 2 : GRAND FROID | JOUR : < 0°C | NUIT : -5°C / -10°C |
| NIVEAU 3 FROID EXTRÊME | JOUR : < 0°C | NUIT : < -10°C |

Ce plan peut être mis en œuvre au niveau départemental par la Préfecture du Val-de-Marne, il n'y a plus de seuil de déclenchement, l'appréciation de la conduite à tenir en cas de grand froid est laissée au Préfet, en fonction surtout de la notion de « ressenti des températures ».

En Octobre 2012, il est créé à destination des services de l'Etat, trois niveaux de mobilisation :

Niveau 1 : période de temps froid avec une température ressentie du jour calendaire comprise entre - 5° et - 10°C

Niveau 2 : période de temps de grand froid avec une température ressentie du jour calendaire comprise entre - 10° et

Niveau 3 : période de froid extrême avec une température ressentie du jour calendaire inférieure à - 18°C.

4) Quels sont les bons réflexes en cas de grand froid ?

- Se couvrir suffisamment en cas de sortie extérieur obligatoire
- Limiter les efforts physiques
- Appeler le **115** (samu social) si vous constatez la présence d'une personne en difficulté (sans abri) ou la police municipale 01 45 16 68 22.

III.3 LE RISQUE CANICULE

1) Définition

Une canicule est un phénomène climatique, qui se produit l'été et se caractérise par une forte vague de chaleur qui dure plusieurs et nuits.



2) Quel risque à Bry sur Marne

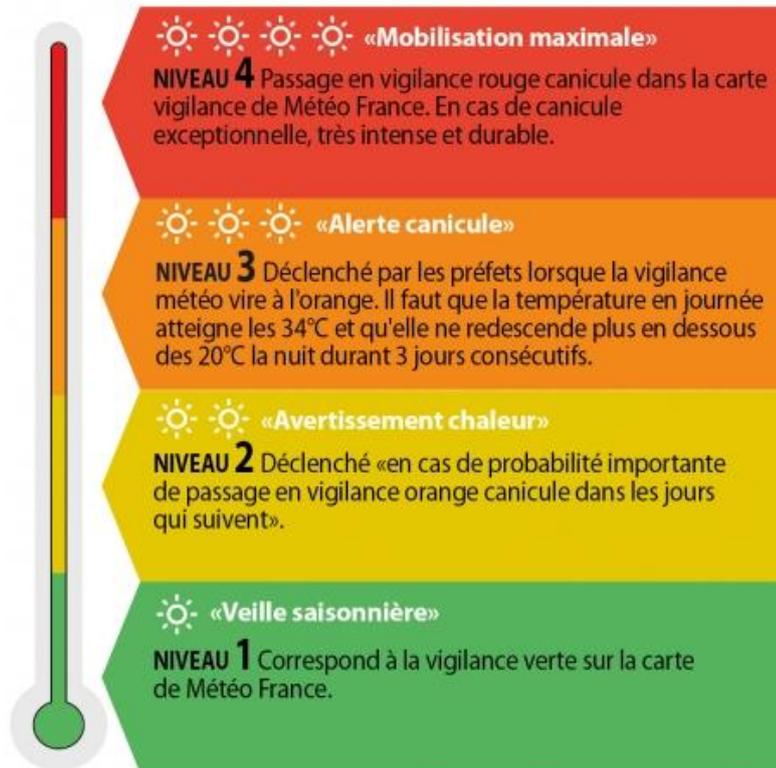
Dans le Val-de-Marne et pour la ville, la période de fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étant généralement du 15 juillet au 15 août. Il peut arriver que ses fortes chaleurs subviennent en dehors de cette période, toutefois entre le 15 juin et le 15 août, les journées chaudes ne méritent que très rarement le qualificatif de canicule.

3) Quelles sont les mesures prises ?

Un Plan National Canicule a été créé en 2003 suite à un épisode caniculaire exceptionnel durant l'été de cette même année.

Il est institué quatre niveaux de gestion d'alerte coordonnés avec les niveaux de vigilance météorologique.

Les 4 niveaux du plan canicule



À partir du niveau 3



- Les personnes âgées sont regroupées dans des pièces fraîches, le personnel veille à leur hydratation.

Source : ministère de la Santé



- Les personnes âgées et handicapées isolées à domicile sont visitées par les communes.



- Des messages de prévention sont diffusés dans les médias locaux.

idé

Pour chacun des niveaux, des actions à mettre en œuvre au niveau local sont définies dans le but de prévenir et de limiter les effets d'une canicule et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion en portant une attention particulière aux populations sensibles (à risque) comme les personnes âgées ou en situation de handicap qui vivent seules. Elles sont invitées à se faire connaître volontairement auprès de leur mairie, elles sont recensées sur un registre qui est régulièrement mis à jour.

Depuis 2010, la commune de Bry sur Marne possède un Plan Anti Canicule qui permet d'agir rapidement en cas d'une alerte canicule.

4) Quels sont les bons réflexes en cas de canicule ?

Canicule

5 conseils pour prévenir les risques

- 1** **Buvez fréquemment et abondamment**
(au moins 1,5 litre d'eau par jour même si vous n'avez pas soif)
- 2** **Évitez de sortir aux heures les plus chaudes et de pratiquer une activité physique, maintenez votre logement frais**
(fermez fenêtres et volets la journée, ouvrez-les le soir et le matin s'il fait plus frais)
- 3** **Rafrâchissez-vous et mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour**
(douche, bain, brumisateur ou gel de toilette mouillé, sans vous sécher)
- 4** **Passez si possible 2 à 3 heures par jour dans un endroit frais**
(cinémas, bibliothèques municipales, supermarchés...)
- 5** **Aidez les personnes les plus fragiles et demandez de l'aide**
(surtout auprès de votre voisin)

Pour plus d'information :
0821 22 23 00 (0,12 €/min)

www.sante.gouv.fr/canicule/

Signaler au **15** (secours urgents médicalisés) toute personne présentant le moindre symptôme évoquant un coup de chaleur, exemple : perte de connaissance, étourdissements, maux de tête.

III.4 LE RISQUE ENGIN RESIDUELS DE GUERRE



1) Définition

Lors des trois guerres majeures sur le sol français, Paris et sa banlieue ont été la cible de nombreux combats et attaques notamment aériennes. Des munitions de toutes sortes sont encore présentes sur l'ensemble du territoire et représentent un risque variable selon leur nature, leur état mécanique et leur vieillissement.

2) Quels risques

La découverte ou la manipulation d'un engin de guerre présentent des risques importants et graves :

- Explosion de l'engin (suite à un choc, au contact de la chaleur, ou manipulation)
- Intoxication par inhalation, ingestion ou contact
- Dispersion dans l'air du chargement contenu dans les munitions (phosphore)

3) Que faire en cas de découverte ?

NE PAS MANIPULER L'OBJET,

Etablir si possible une zone de sécurité et contacter immédiatement la police au 17 ou la police municipale 01 45 16 68 22

TOUTE MANIPULATION PAR DES PERSONNES NON HABILITES EST A PROSCRIRE

III.5 LE PLAN VIGIPIRATE

Les trois niveaux d'alertes

Depuis le 1^{er} décembre 2016, le niveau « urgence attentat » est ajouté aux deux niveaux de protection préexistants. Le plan « Vigipirate plus » actuel comporte donc trois niveaux pouvant être activés en fonction de l'intensité de la menace.

| Niveaux | Principes d'activation du niveau | Conditions de mise en œuvre | Types de mesures activées |
|---|--|---|---|
| Vigilance  | Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité. | Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps. | Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle). |
| Sécurité renforcée- risque attentat  | Ce niveau traduit la réponse de l'État à un niveau élevé de la menace terroriste. | Ce niveau peut concerner l'ensemble du territoire national ou être ciblé sur une zone géographique ou un secteur d'activité particulier. Ce niveau n'a pas de limite de temps définie. | Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles. |
| Urgence attentat  | Ce niveau déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace d'attaque terroriste documentée et imminente ⁶ , soit à la suite immédiate d'un attentat. L'activation de ce niveau permet d'adapter le dispositif de protection pour prévenir tout risque de sur-attentat. | Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée. Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise. | Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles. Ce niveau est associé à des mesures additionnelles contraignantes et à un renforcement de l'alerte qui peut être couplé à la diffusion d'informations via l'application téléphonique SAIP ⁷ , les différents sites Internet institutionnels, la télévision ou encore la radio. Des conseils comportementaux peuvent également être diffusés à la population en cas de risque de sur-attentat. |

Extrait de la brochure « Vigipirate » publiée le 30 novembre par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

- **Le niveau « vigilance »** représente une « posture permanente de sécurité », selon une brochure du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Ce niveau implique la mise en place d'un socle de cent mesures, parmi lesquelles la surveillance des transports et des lieux publics ou encore le contrôle des accès aux sites publics. Elles s'appliquent tous les jours et sur l'ensemble du territoire national.
- **Le niveau « sécurité renforcée – risque attentat »** répond à une menace terroriste élevée. Il permet d'activer quelque 216 mesures additionnelles allant de la prévention (port de badges ou vérification des pièces d'identité) à l'organisation de patrouilles, d'opérations de filtrage et de fouilles. Contrairement au niveau « alerte attentat » qu'il remplace de fait, il « *n'a pas de limite de temps définie* ».
- **Le troisième niveau, intitulé « urgence attentat »** répond à un attentat ou à une menace immédiate d'attaque terroriste. En cas d'activation, des mesures d'exception sont prévues comme la fermeture des routes, du métro, l'arrêt des déplacements scolaires. Celles-ci s'accompagnent d'un dispositif d'information du grand public, grâce à l'application SAIP (lancée en juin 2016) et « les différents sites Internet institutionnels, la télévision ou encore la radio ». Conçu pour être de courte durée, le niveau « urgence attentat » est restreint au temps de « *gestion de la crise* ».

▲ Consignes de sécurité

Les bons réflexes

- Signalez immédiatement les objets et véhicules suspects aux services de police (Police Nationale) en appelant le 17, la Police Municipale en appelant le 01.45.16.68.22).
- Evitez d'oublier un bagage ou un sac dans un commerce ou dans un accueil de service public.
- Evitez de stationner votre véhicule devant un édifice public, une école, le long des barrières aménagées dans le cadre du plan Vigipirate.

Troisième partie

POUR EN SAVOIR PLUS

I. Lieux d'information et de consultation des dossiers sur les risques majeurs.

| Nature de l'information | Lieux d'information ouvert au public Direction des Services Techniques 5 rue Félix Faure 94360 Bry-sur-Marne tél : 01 45 16 68 00 Ouverture du lundi au vendredi 8h30-12h00 13h30-17h30 |
|--|---|
| Informations techniques | oui |
| Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) | oui |
| Dossier Communal Synthétique (DCS) | oui |
| Dossier Départemental des Risques Majeurs | oui |
| Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) | oui |

II : adresses et informations utiles :

. Mairie de Bry-sur-Marne

1, Grande Rue Charles de Gaulle
94360 Bry-sur-Marne
Tél. : 01 45 16 68 00

. Vigicrues (Evolution des crues) : www.vigicrues.gouv.fr

<http://www.environnement.gouv.fr/ile-de-france/phecruces/annonces/bulletins/idf01.htm>

. Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France

Serveur vocale 0 820.031.873

. Direction régionale de l'équipement d'Ile de France (section Val-de-Marne) 01 49 80 21 00

• Ministère de l'intérieur – Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise

87-95, Quai du Dr Dervaux – 92600 Asnières – Téléphone : +33 1 49 27 49 27 – Télécopie : +33 1 47 93 18 57

• Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

246 Bd Saint Germain –75007 PARIS – Téléphone : +33 1 40 81 21 22

Adresse postale : Grande Arche –Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La- Défense Cedex

• Préfecture du Val de Marne

21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94011 Créteil Cedex– Téléphone : +33 1 49 56 60 00

• Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

10 Rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – Téléphone : +33 1 71 28 45 00

• Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France

21-23 Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15 – Téléphone : +33 1 40 61 80 80 - Télécopie : +33 1 40 61 85 85

• Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 Rue de la Gare – 75935 Paris Cedex 19– Téléphone : +33 1 44 02 00 00

• Conseil général du Val de Marne

Hôtel du département - 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94054 Créteil Cedex

Téléphone : +33 1 43 99 70 00 - Télécopie : +33 1 43 99 71 08

• Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM

3 Avenue Claude Guillemin – BP 36009 – 45060 Orléans Cedex 2– France -Téléphone : +33 2 38 64 34 34

• Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris

39 bis Rue de Dantzig – 75015 Paris– Téléphone : +33 1 55 76 24 15 - Télécopie : +33 1 55 76 27 05

• Météo France

73 Avenue de Paris – 94165 Saint Mandé Cedex– Téléphone : +33 1 77 94 77 94 - Télécopie : +33 1 77 94 70 05

. Prévision météorologique

Numéro départemental 0 892.683.250 ou 32 50 et <http://france.meteofrance.com/vigilance/>

. Direction régionale de l'équipement d'Ile de France (section Val-de-Marne) 01 49 80 21 00

• Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire - IRSN

Siège social de l'IRSN : 31 Ave »nue de la Division Leclerc – 92260 Fontenay aux Roses –

Standard Téléphonique : +33 1 58 35 88 88

Adresse postale : IRSN – BP 17 – 92262 Fontenay aux Roses Cedex

• Autorité de Sûreté Nucléaire

15 Rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge Cedex– Téléphone : +33 1 46 16 40 00

Informations générales sur les risques, la prévention, l'organisation des secours :

<http://www.prim.net> : Prim net favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective

<http://www.interieur.gouv.fr/le.ministere/la-securite-civile> : Site du ministère de l'Intérieur – organisation et mission de la sécurité civile en France

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.fr> : Site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

<http://www.drie.e.ile-de-france.developpement-durable.fr> : Site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/la-prefecture-de-police/missions-de-securite-civile> : Informations sur l'organisation et les missions de la Préfecture de Police en matière de sécurité civile

<http://www.cg94.fr/developpement-durable> : Informations locales relatives aux risques environnementaux dans le Val de Marne

<http://www.pompiersparis.fr> : Site officiel de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris – Infos risques, secours et actualités

<http://www.iffo-rme.fr> : Actions d'information et de formation aux risques majeurs

<http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr> : Calamités agricoles – démarches administratives

<http://www.meteofrance.com> : Informations sur la météo

<http://www.protection-civile.org> : Site officiel de la Fédération nationale de protection civile

<http://www.vosdroits.service.public.fr> : Indemnisation en cas de catastrophes naturelles et technologiques

Informations spécifiques par type de risque

<http://www.brgm.fr> : Informations relatives aux risques de nature géologique (mouvement de terrain, inondation)

<http://www.Irsn.fr/FR/Pages/Home.aspx> : Risque nucléaire

<http://www.asn> : Autorité de Sécurité Nucléaire

<http://www.ars.iledefrance.sante.fr> : Risques sanitaires

<http://www.laboratoirecentral.interieur.gouv.fr> : Risque Engin résiduel de guerre - déminage

Prévision météorologique

Numéro départemental 0 892.683.250 ou 32 50 et <http://france.meteofrance.com/vigilance/>

III. A SAVOIR

| | | |
|-----------------|----|---|
| Pompiers | 18 | |
| Police | 17 | Police Municipale 01 45 16 68 22 |
| SAMU | 15 | |

Numéro d'urgence international 112

Le signal d'alerte

-Début d'alerte

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore (type sirène de pompiers), elle annonce qu'un danger est imminent.

La sirène diffuse un signal prolongé, modulé (montant et descendant). Ce signal dure 3 fois, 1 minute espacées de 5 secondes.

Dès que vous l'entendez, une seule consigne : **CONFINEZ-VOUS ET ECOUTEZ LA RADIO.**

Le premier message sera donnée en région parisienne par :

FRANCE INTER

Grandes Ondes GO : 162 KHz ou 1852 m

Modulation de fréquence FM : 87.8 MHz

France INFO

Modulation de fréquence FM : 105.5 MHz

Se confiner, c'est s'enfermer dans un local clos en calfeutrant les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté ventilation, climatisation et chauffage. C'est sur France-Inter et sur France-Info que vous seront données les premières informations sur le risque et les consignes à appliquer ; si les autorités décident l'évacuation, vous l'apprendrez par radio.

Ce signal s'applique à tous les risques faisant l'objet d'un alerte urgente (nuage toxique ou radioactif, attaque aérienne, etc.)

Fin d'alerte

Lorsque le danger est écarté, la sirène diffuse un signal sonore continu de 30 secondes. La fin de l'alerte sera aussi annoncée par la radio.

IV. LES TEXTES DE REFERENCE

1) Textes multirisques

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987

Loi relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

NOR:INTX8700095L

TITRE Ier : ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE.

Article 1

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence.

CHAPITRE Ier : Préparation et organisation des secours.

Article 2

Les plans Orsec recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en oeuvre :

1° Le plan Orsec national établi dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° Les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi ;

3° Les plans Orsec départementaux établis dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 3

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent : 1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;

2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en oeuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Article 4

Modifié par Ordonnance 2001-321 2001-04-11 art. 10 JORF 14 avril 2001.

Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 détermine les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquels le projet de plan particulier d'intervention fait l'objet d'une consultation du public et fixe les modalités de cette consultation. Il fixe également les modalités selon lesquelles les mesures prévues au premier alinéa sont rendues publiques.

Article 5

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Article 6

Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national.

Article 7

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone.

Article 8

Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 7 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

Article 9

Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en oeuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental.

Article 10

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 4 et les articles 6 à 9, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

Article 11

La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

Article 12

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

Article 13

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 8, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en oeuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Article 14

III - Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique.

Article 15,

Article(s) modificateur(s) du texte initial

TITRE Ier : ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE. CHAPITRE II : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours.

Article 16

Abrogé par Loi 96-369 1996-05-03 art. 51 JORF 4 mai 1996.

Article 17

Abrogé par Loi 96-369 1996-05-03 art. 51 JORF 4 mai 1996.

TITRE Ier : ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE. CHAPITRE II : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours.

Article 18

Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 19

Créé par Loi 90-1067 1990-11-22 art. 16 JORF 2 décembre 1990.

Les sapeurs-pompiers non professionnels départementaux blessés, ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé, ont droit aux allocations, rentes et autres prestations prévues aux articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes.

Ces prestations sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette indemnisation. "

Article 20

Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE II : PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS.

CHAPITRE Ier : Information.

Article 21

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

TITRE II : PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS.

CHAPITRE III : Défense de la forêt contre l'incendie.

Article 40

Les dispositions des articles L. 351-9 et L. 351-10 et du second alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

CHAPITRE IV : Prévention des risques naturels.

Article 40-1

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 40-2

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 40-3

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 40-4

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 40-5

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 40-6

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 40-7

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 41

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 45

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

CHAPITRE V : Prévention des risques technologiques.

Article 46

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

Article 53

Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 24° JORF 21 septembre 2000.

FRANÇOIS MITTERRAND Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,

ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'agriculture,

FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé de la sécurité,

ROBERT PANDRAUD

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, ALAIN MADELIN.

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990

Décret relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

NOR:PRME8961532D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et R. 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Article 2

Modifié par Décret 2000-547 2000-06-16 art. 5 JORF 22 juin 2000.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la

loi du 22 juillet 1987 susvisée ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article 3

L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Article 4

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 5

Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article 6

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Art. 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

MICHEL ROCARD.

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

BRICE LALONDE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE.

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE.

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982

Loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Article 1

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Article 2

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance au contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article 3

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Article 4, 8, 9

[*article(s) modificateur(s)*]

Article 5

Modifié par Loi 95-101 1995-02-02 art. 18 art. 18 JORF 3 février 1995.

I Les salariés résidants ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 5-1

Abrogé par Loi 95-101 1995-02-02 art. 18 JORF 3 février 1995.

Article 6

Abrogé par Loi 90-509 1990-06-25 art. 2 JORF 27 juin 1990 en vigueur le 1er août 1990.

Article 7

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps des véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article 10

Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

Le Président de la République :

FRANCOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,

JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,

EDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail,

JEAN AUROUX.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

ROGER QUILLIOT.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995

Décret relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR:ENVP9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Titre Ier : Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3

Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre ;

Article 4

En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Article 5

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 6

Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Article 7

Modifié par Décret 2002-679 2002-04-29 art. 6 JORF 2 mai 2002.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés ainsi qu'à l'avis des groupements de communes et des services départementaux d'incendie et de secours intéressés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Article 8

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1ers à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Titre II : Dispositions pénales.

Article 9

Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

Titre III : Dispositions diverses.

Article 10, 11, 12

[*article(s) modificateur(s)*]

Titre III : Dispositions diverses.

Article 13

Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS.

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR.

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL.

2) Textes sur les risques technologiques

Décret n° 88-622 du 6 mai 1988

Décret relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

NOR:INTE8800158D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif aux actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense et la sûreté de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les plans d'urgence sont préparés par le préfet du département en liaison avec les autorités, les services et les organismes qui sont compétents pour prendre des mesures de sauvegarde ou dont les moyens sont susceptibles d'être mis en oeuvre pour faire face à des risques particuliers.

Chaque plan d'urgence est arrêté par le préfet du département.

Toutefois, en raison de la nature et de l'étendue des risques, des plans d'urgence peuvent être arrêtés par le préfet désigné par le Premier ministre pour plusieurs départements ou par le préfet du département où se trouve le siège de la zone de défense pour les départements situés dans la même zone.

Article 2

Chaque plan d'urgence comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi.

Il opère pour chacun de ces risques ou groupe de risques le recensement des mesures à prendre et des moyens susceptibles d'être mis en oeuvre. Il énumère notamment les procédures de mobilisation et de réquisition qui seront utilisées et les conditions d'engagement des moyens disponibles.

Il définit les missions des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et il fixe les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir. Il précise les modalités d'organisation de commandement sur les lieux des opérations.

Il mentionne les modalités de transmission de l'alerte aux différents participants, ainsi que les liaisons à établir entre les unités, les services, les organismes privés, le commandement et les autorités compétentes.

Article 3

Le plan d'urgence prévoit les modalités suivant lesquelles le préfet fait appel, dans les conditions fixées par le code d'alerte national, au concours des détenteurs de moyens de publication et de diffusion en vue d'informer les populations sur la situation et son évolution.

Article 4

Chaque plan d'urgence fait l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou de modification des moyens de secours et d'intervention disponibles.

Il est réactualisé tous les cinq ans.

Article 5

Lorsque les risques encourus justifient la mise en oeuvre d'un plan d'urgence, celui-ci est déclenché par l'autorité qui a arrêté le plan.

Titre II : Dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention.

Article 6

Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 2 JORF 20 mars 2002.

Les plans particuliers d'intervention sont établis pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

Font l'objet d'un plan particulier d'intervention :

1° Les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, quelle soit ou non secrète, de type suivant :

- a) Un réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts ;
- b) Une usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés ;
- c) Une usine de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ;
- d) Une usine de conversion chimique de combustibles nucléaires ;
- e) Une usine de fabrication de combustibles nucléaires ;
- f) Une unité de production de matières radioactives à usage militaire ;
- g) Une unité de fabrication, d'assemblage ou de mise en oeuvre d'éléments intégrant des matières radioactives à usage militaire.

2° Les installations classées définies par le décret prévu au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

3° Les stockages souterrains de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou de produits chimiques de base à destination industrielle prévus respectivement par le décret du 6 novembre 1962 susvisé, le décret du 13 janvier 1965 susvisé et la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 ;

4° Les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel ;

5° Les lieux de transit et d'activités présentant des dangers ou des inconvénients graves au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Pour les installations visées au 2° ou 3° ci-dessus, si une partie du territoire d'un Etat voisin peut être affectée par l'évolution prévisible ou constatée des effets au-delà des frontières d'un accident entraînant un danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, le préfet, lorsqu'il entreprend la préparation d'un plan particulier d'intervention, communique aux autorités de cet Etat les éléments d'appréciation du risque dont il dispose et recueille leurs observations. Il informe le ministre des affaires étrangères de cette communication.

Pour les mêmes installations, le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu d'une part de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part du rapport établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par les décrets des 6 novembre 1962 et 13 janvier 1965 susvisés et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Si la situation géographique de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent le justifie, le préfet communique cette décision aux autorités de l'Etat voisin dans les conditions mentionnées au quinzième alinéa du présent article.

Article 6-1

Créé par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 3 JORF 20 mars 2002.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile fixe pour les installations visées aux 2° et 3° de l'article 6 le contenu et les conditions de transmissions, par l'exploitant au préfet, des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention, sauf disposition de même nature déjà prévue dans la réglementation particulière de chaque type d'installation.

Article 7

Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 4 JORF 20 mars 2002.

Le plan particulier comporte, outre les prescriptions prévues à l'article 2 ci-dessus :

1° La description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi ;

2° La liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;

3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;

4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :

a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;

b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;

c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

6° Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin mentionnées au quinzième alinéa de l'article 6 ;

7° Les conditions de la remise en état et du nettoyage de l'environnement après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans les installations visées aux 2° et 3° de l'article 6.

Article 7-1

Modifié par Décret 2000-571 2000-06-26 art. 1, art. 3 JORF 27 juin 2000.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres chargés du contrôle de la sûreté des sites comportant une installation définie au 1° du deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret fixe :

1° La nature des mesures incombant à l'exploitant ;

2° Les modalités de leur mise en oeuvre ;

3° La définition du périmètre dans lequel l'alerte d'urgence doit être diffusée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres chargés du contrôle et de la sécurité des ouvrages visés au 4° de l'article 6 du présent décret, pris après avis du comité technique permanent des barrages pour les dispositions techniques de sa compétence, fixera pour les ouvrages visés au 4° de l'article 6 la définition des populations à alerter dans le cadre du plan particulier d'intervention et les cas et modalités de l'alerte.

Article 8

Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 5 JORF 20 mars 2002.

I. - Le projet de plan particulier d'intervention est adressé par le préfet, en application de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, aux maires des communes où s'appliquera le plan et à l'exploitant, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir au préfet leur avis sur ce projet.

II. - Lorsqu'il est relatif à une installation visée au 2° ou au 3° de l'article 6, le projet de plan est mis à la disposition du public, à la mairie de chaque commune où s'appliquera le plan ainsi qu'au siège de la sous-préfecture, pendant un mois.

Un avis faisant connaître l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation est publié par le préfet, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département où s'appliquera le plan.

Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, les modalités de la procédure de consultation du public définie aux trois précédents alinéas.

III. - Les dispositions du I et du II du présent article s'appliquent dans les cas prévus à l'article 4.

IV. - Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations mentionnés au I et II du présent article, est approuvé par le préfet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er.

V. - Le plan particulier d'intervention est notifié par le préfet aux autorités locales intéressées et à l'exploitant. Dans les cas définis au quinzième alinéa de l'article 6, il est adressé aux autorités de l'Etat voisin.

VI. - L'exploitant est tenu de participer, à la demande du préfet, à des exercices d'application du plan.

Article 9

Modifié par Décret 2001-470 2001-05-28 art. 1 JORF 2 juin 2001.

Lorsqu'il a arrêté le plan particulier d'intervention, le préfet fait insérer dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux publics où le plan peut être consulté. Cet avis est renouvelé à l'occasion de chaque modification du plan et lors de sa révision.

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure vise à faire connaître à la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article 4 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa.

La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement susvisé, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la défense, de la santé et de la prévention des risques majeurs définit, en tant que de besoin, les modalités d'élaboration et de diffusion des documents ainsi que le contenu de l'information devant figurer dans ceux-ci.

Article 10

Modifié par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 6 JORF 20 mars 2002.

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, les mesures de publicité concernant les installations mentionnées à l'article 1er du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense sont soumises aux dispositions du décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.

Article 10-1

Créé par Décret 2002-367 2002-03-13 art. 7 JORF 20 mars 2002.

Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 4, le plan particulier d'intervention d'une installation visée au 2° ou au 3° de l'article 6 fait l'objet, au moins tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire, d'une réactualisation. Il donne lieu, dans ce même délai, à un exercice d'application.

Titre III : Dispositions relatives aux plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes.

Article 11

Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, dénommés "plans rouges", prévoient les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un événement entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Ils déterminent les moyens, notamment les moyens médicaux à affecter à cette mission.

Chaque plan est préparé par le préfet en liaison avec les autorités locales et les services et organismes qui participent à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, Il est notifié aux autorités, services, organismes et organisations professionnelles intéressés.

Titre IV : Dispositions relatives aux plans de secours spécialisés.

Article 12

Les plans de secours spécialisés sont établis pour faire face aux risques technologiques qui n'ont pas fait l'objet d'un plan particulier d'intervention ou aux risques liés à un accident ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Pour chaque type de risque particulier, le plan de secours spécialisé est préparé par le préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en oeuvre.

Le ou les maires des communes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir leur avis sur le projet qui leur a été soumis. A défaut d'un avis dans ce délai, le préfet arrête le plan. Celui-ci est notifié aux maires, services, organismes et organisations professionnelles intéressés.

Les plans de secours spécialisés établis pour les installations susceptibles d'engendrer une situation d'urgence radiologique font l'objet des mesures d'information définies à l'article 9 du présent décret.

Des exercices d'application du plan sont organisés à la demande du préfet.

Article 13

Les plans de secours spécialisés destinés à faire face en mer aux risques liés aux activités s'y exerçant sont établis par le préfet maritime, après consultation des services et organismes dont les moyens peuvent être mis en oeuvre.

Dans les départements d'outre-mer, les pouvoirs du préfet maritime sont exercés par le délégué du Gouvernement désigné en application du décret n° 79-413 du 25 mai 1979 susvisé.

Lorsque l'établissement ou la mise en oeuvre d'un plan de secours spécialisé concerne des zones géographiques qui relèvent pour partie de la compétence du préfet maritime et pour partie de la compétence du préfet, le plan est arrêté conjointement par le préfet et le préfet maritime. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent décret, le plan peut être déclenché, pour la partie le concernant, soit par le préfet, soit par le préfet maritime.

Art. 14

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, le secrétaire d'Etat à la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA.

Le ministre de la défense,

ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

BERNARD PONS.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

PHILIPPE SÉGUIN.

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

ALAIN MADELIN.

Le ministre de l'agriculture,

FRANÇOIS GUILLAUME.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

JACQUES DOUFFIAGUES.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

MICHÈLE BARZACH.

Le secrétaire d'Etat à la mer,

AMBROISE GUELLEC.